

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240117-dec2024-01-011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2024

Publication : 24/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## DECISION DU MAIRE N° 2024-01-011

**Objet : Travaux d'urgence impérieuse – Route de la 14% - Suite événements climatiques du 1er décembre 2023.**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant les événements climatiques survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la Commune de Risoul ayant entraîné des crues torrentielles ainsi que des inondations ;
- Considérant que la route dite de la 14% a entièrement disparu suite à ces intempéries ;
- Considérant la nécessité de la recréer du fait que des riverains ne peuvent utiliser que cette voie de circulation pour se déplacer, qu'une exploitation laitière puisse être desservie par le camion qui vient chercher le lait afin d'éviter d'impacter son activité économique ;
- Considérant les dispositions de l'article R. 2122-1 du Code de la Commande Publique disposant que « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ».
- Considérant le devis établi par la société Queyras TP pour recréer cette route dénommée la 14%, pour un montant de 91 000 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

### Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis établi par la société Queyras TP afin de recréer la route dénommée de la 14%, pour un montant de 91 000 € HT.

### Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la société Queyras TP et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 17 janvier 2024,  
Le Maire, Régis SIMOND.

